

# Contrat de Parc

La Commune de Saint-Maurice

et

l'Association

« Parc naturel régional de la Vallée du Trient, de l'Arpille à la Cime de l'Est »

conviennent de ce qui suit :

## Article 1 : Le Parc naturel régional de la Vallée du Trient, de l'Arpille à la Cime de l'Est (PVT)

1. Le « Parc naturel régional de la Vallée du Trient, de l'Arpille à la Cime de l'Est » (appelé PVT dans la suite de ce contrat) est un Parc naturel régional d'importance nationale au sens des articles 23g de la loi sur la protection de la nature (LPN) et 19 et suivants de l'ordonnance sur les Parcs d'importance nationale (OParcs).
2. Le PVT est formé par le territoire des communes signataires mentionnées aux annexes 1 et 2 du présent contrat.
3. La commune de Saint-Maurice intègre son territoire communal dans le PVT.
4. La Commune de Saint-Maurice conclut à cet effet, conformément à l'art. 26 al. 1 OParcs, le présent contrat avec l'Association « Parc naturel régional de la Vallée du Trient, de l'Arpille à la Cime de l'Est » (appelée Association PVT dans la suite de ce contrat).

1 / 17

## Article 2 : Objectifs du PVT

1. Conformément à l'article 23g LPN ainsi qu'aux articles 20 et 21 OParcs, le PVT a pour objectifs de préserver et valoriser la qualité de la nature et du paysage, ainsi que de renforcer les activités économiques fondées sur le développement durable.
2. Les objectifs stratégiques suivants sont poursuivis à cet effet sur l'ensemble du territoire des communes du PVT :
  - a. Biodiversité et paysage : Préserver, favoriser et valoriser la biodiversité et la qualité du paysage.
  - b. Economie durable : Créer un espace de vie et de loisirs durable tout en favorisant l'économie de proximité.
  - c. Sensibilisation et éducation : Développer des offres et la connaissance sur les valeurs naturelles et culturelles du territoire.
  - d. Gouvernance et communication : Fédérer les acteurs, gérer et promouvoir le territoire du PVT.
3. Les communes signataires s'engagent à respecter ces objectifs dans leurs activités, notamment celles ayant un impact sur le territoire.

### Article 3 Organisation

1. L'Association PVT est l'organe responsable du PVT conformément à l'article 25 OParcs et est responsable de la création, de l'exploitation et de l'assurance qualité du PVT. Il s'agit d'une association au sens des art. 60 ss CC, reconnue d'intérêt public.
2. Les communes signataires du présent contrat sont membres de l'Association PVT. Elles détiennent la majorité des voix au comité directeur et à l'assemblée générale de l'Association PVT. Les détails à ce sujet sont régis dans les statuts de l'Association PVT (annexe 4).

### Article 4 Contributions des Communes du PVT

1. Les communes du PVT s'engagent à verser à l'Association PVT une contribution annuelle, selon la clé de répartition de l'annexe 3, destinée à la mise en œuvre des activités du PVT.
2. Elles peuvent également participer au financement des projets du PVT par des contributions financières extraordinaires ou sous forme de travail non rémunéré (prestations propres).

### Article 5 Plans de gestion et planifications pluriannuelles

1. L'Association PVT est responsable notamment de :
  - a. L'élaboration des plans de gestion<sup>1</sup> conformément aux directives de la Confédération et du Canton du Valais, en impliquant les communes du PVT ainsi que les entreprises et organisations concernées et intéressées ;
  - b. La soumission des plans de gestion et d'autres documents aux autorités compétentes de la Confédération et du Canton du Valais ;
  - c. De la mise en œuvre des projets énoncés dans les plans de gestion et à atteindre les indicateurs spécifiés dans les contrats de prestations.
2. L'Association PVT conclut des contrats de prestations avec le Canton du Valais pour la mise en œuvre des plans de gestion et des fiches de projet. Elle est la seule répondante auprès du Canton du Valais.

---

<sup>1</sup> Il s'agit de deux types de plans de gestion :

A) Plan de gestion sur 10 ans, qui définit les stratégies pour atteindre les objectifs et leurs indicateurs.

B) Plans de gestion pluriannuels (de quatre ans), qui décrivent les activités et les projets du PVT de manière détaillée.

## Article 6 Modification du contrat

1. Dès son entrée en vigueur, le contrat de Parc ne peut être modifié que dans les limites des exigences de l'OParcs.
2. Toute modification du contrat durant la phase opérationnelle doit être soumise aux autorités compétentes de la Confédération et du Canton du Valais pour examen.
3. La modification du contrat de Parc est du ressort de l'assemblée générale de l'Association PVT. Elle doit être approuvée par l'ensemble des communes signataires.

## Article 7 Clauses particulières (en cas de fusion de communes)

1. En cas de fusion entre communes dont les territoires sont intégrés au PVT, le contrat reste valable pour la nouvelle commune fusionnée, cette dernière ne payant alors qu'une fois le montant de base de la contribution annuelle. Cas échéant, le coefficient touristique est recalculé pour tenir compte de la nouvelle situation. Si la nouvelle commune fusionnée et le comité de l'Association PVT ne s'entendent pas pour fixer le nouveau coefficient touristique, l'assemblée générale de l'Association PVT tranche.
2. En cas de fusion entre une commune dont le territoire est intégré au PVT avec une commune dont le territoire ne l'est pas, les droits et obligations restent limités au territoire de la commune signataire avant la fusion. Jusqu'à l'échéance du contrat, la contribution annuelle est calculée sur la base du territoire et des habitants la veille de l'entrée en vigueur de la fusion. La modification du périmètre suite à la fusion fera l'objet d'un examen au moment du renouvellement du présent contrat.

## Article 8 Résiliation du contrat

1. Ce contrat ne peut pas être résilié avant la fin de sa période de validité (art. 9).
2. Une résiliation anticipée est notamment possible dans les cas suivants :
  - a. La Confédération ne délivre pas ou retire le label « Parc naturel régional ».
  - b. Les conditions-cadres juridiques pour le Parc changent au niveau de la Confédération ou du Canton (notamment restrictions d'utilisation et interdictions).
  - c. Les contributions financières de la Confédération ou du Canton du Valais sont considérablement réduites pendant la durée du contrat de Parc.
3. La résiliation du contrat de Parc nécessite l'approbation de l'Association PVT et d'au moins deux tiers des communes du PVT. La résiliation par un tribunal reste réservée. La décision de résiliation fixe également la date de résiliation du contrat.

## Article 9 Mise en vigueur, durée de validité et renouvellement

1. Le contrat de Parc entre en vigueur dès son approbation par les communes du PVT et l'assemblée générale de l'Association PVT, au plus tard le 01.01.2025.
2. Si une ou plusieurs communes rejettent le contrat de Parc et que la zone restante du PVT continue de satisfaire aux critères énoncés par les directives fédérales, le contrat de Parc entre automatiquement en vigueur avec les communes restantes, sous réserve de l'accord des conseils communaux. L'Association PVT ajuste la documentation (plan de gestion, projets, budgets, financement) en conséquence de la nouvelle situation.
3. Le contrat de Parc est valable jusqu'à fin 2035, date jusqu'à laquelle la Confédération accorde au PVT le label « Parc naturel régional ».
4. Avant l'expiration du contrat de Parc, les signataires chercheront à prolonger le label « Parc naturel régional » de la Confédération et à reconduire ce contrat de Parc. Pour sa prolongation, le contrat doit être soumis à nouveau aux communes du PVT. Cela nécessite une légitimation démocratique, qui doit être apportée par le pouvoir législatif des communes du PVT.
5. Les droits politiques de la population et les compétences dans les communes participantes, notamment en matière d'autorisation des infrastructures et d'aménagement du territoire, restent inchangés.

## Article 10 Dispositions finales

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Le for juridique est à Salvan.

## La Commune du PVT

Commune de Saint-Maurice

Au nom de la municipalité

**Le / La Président (e)**

**Le / La Secrétaire municipal (e)**

Il a été approuvé par le Conseil municipal dans sa séance du 24 janvier 2024.

Il a été approuvé par le Conseil général dans sa séance du 20 mars 2024

Il a été approuvé par la population lors de la votation du 9 juin 2024.

Lieu, date

## L'Association « Parc naturel régional de la Vallée du Trient, de l'Arville à la Cime de l'Est »

5 / 17

Le présent contrat a été adopté lors de l'assemblée générale du Parc le xx.xx.2024

**Co-Président du PVT**  
Florian Piasenta

**Co-Président du PVT**  
Emmanuel Revaz

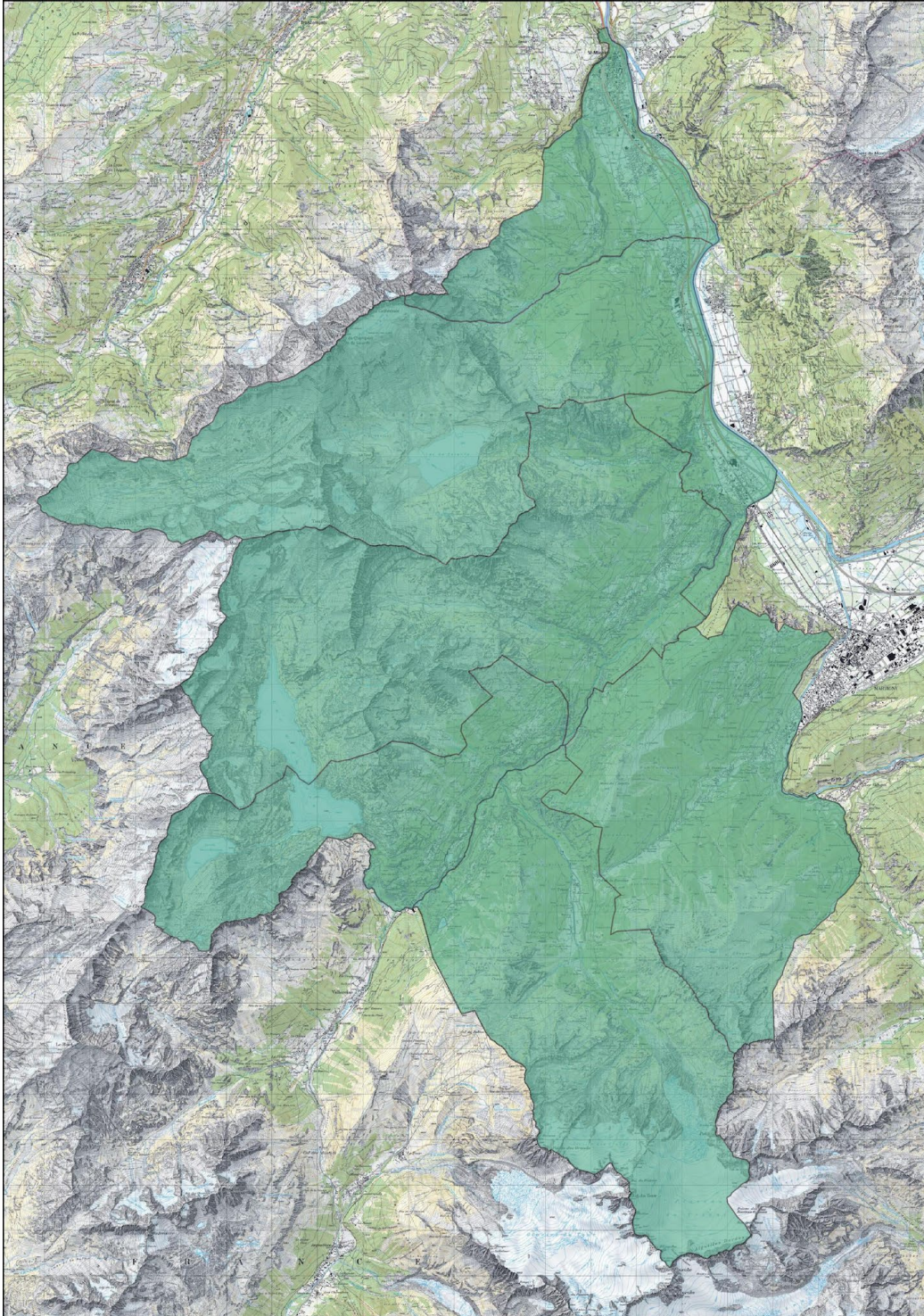
**Responsable du PVT**  
Luc Pignat

Lieu, date



# Annexes

## Annexe 1 Périmètre du PVT



## Annexe 2 Liste des communes du PVT

- Evionnaz
- Finhaut
- Martigny-Combe
- Saint-Maurice
- Salvan
- Trient
- Vernayaz

## Annexe 3 Contribution financière communale

La contribution minimale des communes est fixée pour la période 2025-2035.

Chaque commune s'engage à verser au minimum une contribution annuelle selon la clé de répartition suivante :

- CHF 5000 : montant de base
- CHF 450.- par km<sup>2</sup> : pour la surface
- CHF 4,50 : par équivalent habitant (Calcul annuel sur la base des derniers chiffres de l'Office fédéral de la statistique)

Les communes touristiques contribuent en outre à la part de financement communal au moyen d'un coefficient touristique indiqué dans le tableau suivant :

### Simulation des contributions annuelles 2025-2035

Communes	Base	Surface (km <sup>2</sup> )	Montant surface (450 CHF/km <sup>2</sup> )	Population	Montant population (4,5 CHF/hab.)	Total intermédiaire	Coefficient touristique	Contribution annuelle
Evionnaz	5 000,00 CHF	48,1	21 645 CHF	1416	6 372,0 CHF	33 017,00 CHF	1	33 017,00 CHF
Finhaut	5 000,00 CHF	22,8	10 260 CHF	363	1 633,5 CHF	16 893,50 CHF	1,1	18 582,85 CHF
Martigny-Combe	5 000,00 CHF	37,5	16 875 CHF	2336	10 512,0 CHF	32 387,00 CHF	1	32 387,00 CHF
Saint-Maurice	5 000,00 CHF	14,9	6 705 CHF	4540	20 430,0 CHF	32 135,00 CHF	1,1	35 348,50 CHF
Salvan	5 000,00 CHF	53,4	24 030 CHF	1469	6 610,5 CHF	35 640,50 CHF	1,3	46 332,65 CHF
Trient	5 000,00 CHF	39,6	17 820 CHF	160	720,0 CHF	23 540,00 CHF	1	23 540,00 CHF
Vernayaz	5 000,00 CHF	5,6	2 520 CHF	1812	8 154,0 CHF	15 674,00 CHF	1	15 674,00 CHF
<b>TOTAL</b>	<b>35 000,00 CHF</b>	<b>221,9</b>	<b>99 855 CHF</b>	<b>12096</b>	<b>54 432,0 CHF</b>	<b>189 287,00 CHF</b>		<b>204 882,00 CHF</b>
	OFS: 2022 - Population résidente permanente							
	OFS: 2013/2018: Surface							

## Annexe 4 Statuts de l'Association PVT

### I - Forme juridique, siège et but

---

#### Art. 1 Constitution et nom

1. Sous le nom « Parc naturel régional de la Vallée du Trient, de l'Arpille à la Cime de l'Est » (ci-après : « l'association »), il est constitué une association à but non lucratif régie par les articles 60 et ss. du Code civil suisse.
2. L'association peut également porter le nom générique "Parc naturel régional de la Vallée du Trient".

#### Art. 2 Siège

1. Le siège de l'Association est à Salvan.

#### Art. 3 Buts

L'association a pour buts la création et la gestion d'un Parc naturel régional, afin de favoriser l'essor économique et social des communes membres dans le respect d'un développement durable.

Dans ce cadre, l'association veut contribuer à

- a) préserver, favoriser et valoriser la biodiversité et la qualité du paysage,
- b) créer un espace de vie et un écosystème économique durable,
- c) développer la connaissance sur les valeurs naturelles et culturelles du territoire,
- d) fédérer les acteurs, promouvoir le territoire du Parc naturel régional et assurer une gestion de qualité.

#### Art. 4 Terminologie

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes ou des fonctions s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.



## II - Membres

---

### Art. 5 Qualité

1. Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association en déposant une demande d'adhésion.
2. La qualité de membre s'obtient par une décision de l'organe compétent de l'association et le paiement de la cotisation statutaire.

### Art. 6 Liste des catégories de membres

L'association comprend

- des communes membres,
- des membres collectifs,
- des membres individuels

qui adhèrent aux présents statuts et aux buts de l'association (art. 3).

### Art. 7 Communes membres

1. Les communes membres sont les communes municipales dont le territoire est intégré en tout ou en partie dans le périmètre du Parc.
2. Les communes membres de l'association sont celles prévues dans l'annexe 1.
3. L'association peut accueillir de nouvelles communes membres dans le respect des dispositions légales concernant les parcs naturels régionaux.
4. Les relations entre les communes membres et l'association sont régies conformément aux législations applicables.
5. Les communes membres ne paient pas de cotisation, mais participent au budget pluriannuel selon un contrat de Parc. Elles peuvent contribuer de manière supplémentaire sous forme de contributions matérielles ou financières pour des projets spécifiques.

### Art. 8 Membres collectifs

Les associations, les groupes d'intérêts avec personnalité juridique, les personnes morales ainsi que les bourgeoisies et les communes hors Parc peuvent devenir membres collectifs.

### Art. 9 Membres individuels

Les personnes physiques (individus) peuvent devenir membres individuels.

### **Art. 10 Admission**

1. Quiconque satisfait aux conditions posées par l'art. 5 et désire adhérer à l'association doit en présenter la demande écrite au comité.
2. L'admission des communes membres relève de la compétence de l'assemblée générale.
3. L'admission des membres collectifs et des membres individuels relève de la compétence du comité. Le comité peut les refuser sans avoir besoin d'en exposer les motifs. L'intéressé peut recourir contre la décision devant l'assemblée générale.

### **Art. 11 Démission**

1. Un membre peut démissionner de l'association en adressant une notification écrite au comité pour la fin de l'année. Le délai de préavis est de six mois.
2. Le retrait de l'association nécessite le règlement préalable de toutes les obligations du membre sortant envers l'association.

### **Art. 12 Exclusion**

1. Les membres collectifs et les membres individuels sont exclus d'office s'ils n'ont pas payé deux cotisations annuelles consécutives.
2. L'exclusion peut en outre être prononcée par le comité à l'encontre d'un membre, hormis une commune (art. 15 let. h), qui agit contre les buts de l'association ou ses activités, ne respecte pas ses obligations envers l'association ou pour juste motif.

## **III - Organes**

---

### **Art. 13 Liste des organes**

Les organes de l'association sont:

- a) L'assemblée générale,
- b) Le comité directeur (ci-après «comité»),
- c) Les commissions,
- d) L'organe de gestion,
- e) L'organe de révision.

## A) L'assemblée générale

### Art. 14 Composition

1. L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.
2. Les communes et les membres collectifs peuvent être représentés par plusieurs délégués.

### Art. 15 Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a les compétences suivantes :

1. approuver et modifier les statuts,
2. élire les membres du comité,
3. élire un président et un vice-président ou deux co-présidents pour une période correspondant à la législature en cours,
4. décider de l'organe de révision,
5. approuver le programme décennal pour la période de gestion du Parc et les plans quadriennaux y compris le budget préparé par le comité,
6. approuver les comptes et le rapport annuel,
7. fixer les montants des cotisations annuelles des membres, hormis celles des communes membres qui en sont exemptées,
8. statuer sur l'admission et l'exclusion des communes membres,
9. se prononcer sur les recours contre les refus d'admission et les exclusions,
10. régler les affaires qui ne sont pas du ressort des autres organes selon les statuts,
11. prononcer la dissolution de l'association et l'affectation du reliquat.

### Art. 16 Convocation

1. L'assemblée générale siège au moins une fois par an sur convocation, par lettre ou par courriel, envoyée 20 jours à l'avance et comportant l'ordre du jour établi par le comité.
2. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par écrit 10 jours à l'avance en tout temps par le comité ou si un tiers des communes membres ou un cinquième de l'ensemble des membres (communes membres, membres collectifs, membres individuels) de l'association en font la demande.
3. L'assemblée générale est dirigée par le président de l'association ou à défaut son vice-président ou un des deux co-présidents ou encore un autre membre du comité.

### Art. 17 Déroulement des votes

1. Tous les membres présents ont une voix, quelle que soit leur catégorie ou le nombre de délégués qui les représentent.
2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Dans le cas d'une égalité, le président de l'assemblée générale tranche.
3. Toutefois, à la demande d'une commune membre et pour autant que la majorité des communes membres soit présente, le système prévu dans l'annexe 2 s'applique en lieu et place de l'al. 1.

4. Dans tous les cas, le vote se fait à main levée. Sur demande d'un cinquième des membres présents, les élections ont lieu à bulletins secrets.

**B) Le comité directeur (ci-après « comité »)**

**Art. 18 Composition**

1. Le comité est composé de 7 à 13 personnes.
2. Tous les membres du comité doivent être membres du Parc naturel régional de la Vallée du Trient.
3. Le comité comprend:
  - a. un représentant du conseil municipal par commune membre désigné par chaque commune membre,
  - b. au maximum deux représentants de chaque commission, dont le président de la commission.
4. Le responsable de l'organe de gestion est présent en tant qu'invité permanent.
5. Le comité peut décider de convier des invités ponctuels en fonction des besoins.

**Art. 19 Rôle et attributions**

1. Le comité est l'organe exécutif de l'association.
2. Il a les attributions suivantes:
  - a) assurer l'élaboration du budget, du programme d'activités annuel ainsi que la rédaction d'un rapport annuel sur ses activités et sur l'utilisation des fonds et les soumettre à l'assemblée générale,
  - b) assurer l'élaboration du programme décennal pour la période de gestion du Parc et les plans quadriennaux (demande d'aides financières globales avec le plan de gestion et les fiches projets),
  - c) convoquer l'assemblée générale,
  - d) assumer la responsabilité du cahier des charges et de la rétribution du personnel. Dans le cadre du budget, seul le comité peut décider de la création d'emplois rétribués ou d'attributions de contrats de prestations et valider les engagements,
  - e) déléguer en fonction des besoins des tâches et projets à des commissions, à des groupes de travail ou à d'autres mandataires. Contrôler leur exécution,
  - f) proposer les membres du comité à l'assemblée générale,
  - g) nommer et dissoudre les commissions en fonction des besoins; définir les cahiers des charges de ces commissions et en nommer les membres; à l'exception des deux membres représentant les commissions au comité nommés par l'AG,
  - h) conclure les conventions de collaboration avec les partenaires de l'association,
  - i) informer régulièrement les membres et le public de l'évolution des projets,
  - j) décider des admissions, hormis celles des communes membres,
  - k) décider de l'exclusion de membres, hormis celle des communes membres, qui n'observent pas leurs obligations à l'égard de l'association ou qui lui causent du tort et soumettre sa décision à l'assemblée générale,
  - l) réaliser toutes tâches qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe.

## Art. 20 Organisation et fonctionnement

1. Le comité est élu pour une période de législature et il est rééligible.
2. Le comité siège aussi souvent que les affaires l'exigent.
3. Le rôle des président/vice-président ou des deux co-présidents est défini par un cahier des charges, ainsi que leur rétribution possible.
4. L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président ou de l'un des deux co-présidents avec le responsable de l'organe de gestion ou un autre membre du comité.
5. Le comité peut conférer le droit de signature individuelle au responsable de l'organe de gestion pour l'exécution des tâches opérationnelles.
6. Les décisions du comité sont notifiées dans un PV.

## Art. 21 Vote

1. Tous les membres du comité ont un droit de vote, sauf pour le budget et les comptes réservés uniquement aux représentants des communes membres.
2. Le président ou, à défaut le vice-président ou un des deux co-présidents ou un autre membre du comité, préside le comité. S'il y a égalité, il tranche.

## C) Organe de gestion

## Art. 22 Désignation

Le comité du Parc désigne l'organe de gestion. Un contrat écrit lie l'organe de gestion à l'association.

## Art. 23 Responsabilités et attributions

- 1) L'organe de gestion a les attributions suivantes:
  - a) gestion courante du Parc: finances, administration, secrétariat, gestion des membres et organisation des AG, comités, etc. ,
  - b) gestion des projets, suivi et monitoring des indicateurs et de l'avancement du programme ainsi que de l'évaluation,
  - c) relation et développement de partenariats,
  - d) communication et marketing,
  - e) participation et coordination avec les commissions.
- 2) L'organe de gestion a le droit de participer aux séances des organes de l'association. Il n'a toutefois pas le droit de vote.



## Art. 24 Organisation

L'organe de gestion s'organise librement dans le cadre des décisions de l'association, des présents statuts et de leur contrat.

## Art. 25 Fonctionnement

- 1) L'organe de gestion répond au comité du Parc qui constitue ses supérieurs hiérarchiques. Le président ou le vice-président ou les co-présidents sont les responsables directs.
- 2) Il rend régulièrement des comptes sur l'avancement du programme au comité.
- 3) Une évaluation annuelle est réalisée sur le fonctionnement.

## D) Les commissions

### Art. 26 Commission

- 1) Le comité crée et dissout les commissions.
- 2) Les commissions sont composées d'experts ou partenaires en lien avec la thématique.
- 3) L'assemblée générale élit le président de chaque commission.

### Art. 27 Responsabilités / attributions

- 1) Les commissions sont les organes de travail de l'association.
- 2) Les commissions ont notamment les attributions suivantes:
  - a) veiller à la prise en compte de leurs intérêts spécifiques,
  - b) coordonner et accompagner les projets,
  - c) participer à l'évaluation des projets et du Parc,
  - d) rapporter leurs activités,
  - e) amener une expertise,
  - f) soutenir le Parc selon les besoins.

### Art. 28 Fonctionnement

- 1) Les commissions s'organisent librement.
- 2) Le président de la commission rend des comptes à l'organe de gestion et au comité.
- 3) La commission peut proposer des nouveaux membres au comité pour faire partie de la commission.
- 4) Les commissions ont un cahier des charges qui définit leurs fonctions.
- 5) Les échanges des commissions sont notifiés dans un PV.

## E) L'organe de révision

### Art. 29 Désignation

L'organe de révision est une société fiduciaire, désignée par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

### Art. 30 Attributions

L'organe de révision a les attributions suivantes :

- a) procéder chaque année à un contrôle des comptes;
- b) en faire un rapport écrit à l'assemblée générale.

## IV - Finances

---

### Art. 31 Dispositions financières

Les ressources de l'association sont notamment :

- a) les cotisations des membres,
- b) les contributions annuelles des communes membres,
- c) les contributions, les subventions et les autres soutiens de la Confédération et du Canton,
- d) les contributions et les autres soutiens des différents partenaires de l'association et des organismes privés ou publics,
- e) le produit des prestations de l'association envers des tiers,
- f) les dons, les legs, les héritages et toutes les autres libéralités en faveur de l'association,
- g) les produits financiers.

### Art. 32 Responsabilités

Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements et les membres n'encourent dès lors aucune obligation pour ses dettes, sous réserve de la responsabilité personnelle pour actes illicites selon l'art. 55 al. 3 CCS.

### Art. 33 Indemnisation

1. Les personnes participant à l'assemblée générale ne sont pas rémunérées par l'association.
2. Les membres du comité sont rémunérés conformément aux tarifs fixés par l'assemblée générale.
3. Les membres des commissions sont rémunérés conformément aux tarifs fixés par le comité.

## V - Modification des statuts et dissolution

---

### Art. 34 Modification des statuts

1. L'assemblée générale peut en tout temps réviser les présents statuts, sur la base d'une proposition émanant de ses membres ou du comité.
2. Les modifications des statuts nécessitent l'approbation des deux tiers des membres de l'association présents. L'article 17 alinéa 2 (déroulement de vote) demeure réservé.
3. Les propositions en vue de modifier les statuts doivent parvenir aux membres, avec le texte proposé, en même temps que l'invitation à l'assemblée générale.

### Art. 35 Dissolution

1. L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association selon la même procédure que la modification des statuts (art. 34).
2. L'actif social après liquidation est confié à un organisme suisse et exonéré des impôts en raison de son statut d'utilité publique, poursuivant des buts similaires à ceux de l'association (art. 3) ou, à défaut, aux communes membres de l'association afin qu'elles l'affectent à des buts similaires à ceux de l'association.

## VI - Dispositions finales

---

### Art. 36 Annexes

Toutes les annexes font partie intégrante de ces statuts.

### Art. 37 Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée constitutive du 30 novembre 2021 à 18h30, entrent en vigueur immédiatement.

Saint-Maurice, le 30 novembre 2021

Président du jour

Secrétaire du jour

## Annexes (des statuts)

---

### Annexe 1: Communes membres

Les communes membres sont les suivantes:

- Evionnaz
- Finhaut
- Martigny-Combe
- Saint-Maurice
- Salvan
- Trient
- Vernayaz

### Annexe 2: Déroulement des votes (art. 17)

Afin de respecter l'article 25, al. 2 de l'ordonnance sur les parcs d'importance nationale et d'assurer une représentation déterminante des communes, un mécanisme est actionné.

Lors de divergences d'opinions entre les communes et les autres catégories de membres, à la demande d'au minimum deux communes membres, et pour autant que la majorité des communes membres soit présente, le système suivant s'applique:

L'assemblée compte fictivement 100 voix réparties ainsi:

- Les communes membres présentes disposent de 51 voix réparties de manière égale entre elles (p. ex. avec 7 communes, chaque commune a droit à 7.29 voix [51/7]);
- Les autres membres présents, quelle que soit leur catégorie, disposent de 49 voix réparties de manière égale entre eux (p. ex. avec 100 membres présents, chaque membre a droit à 0,49 voix [49/100]);
- Une décision est adoptée si elle obtient la majorité absolue (50,01 voix) en sa faveur;
- Si cela est applicable à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association, la décision doit être approuvée à la majorité des deux tiers (66,67 voix).